

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un lotissement avec voies et dessertes associées à Coulevon (70)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1246 relative au projet de création d'un lotissement avec voies et dessertes associées à Coulevon, porté par cette commune ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé du 21 août 2017 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet**

- qui consiste en la création d'un lotissement de 50 logements, implanté en surplomb du village actuel, sur un terrain de 4 hectares environ, ainsi que la réalisation de voies de desserte dédiées, dont le linéaire total est de 500 mètres environ (voirie principale de 330 mètres et 3 voies secondaires en impasse) ;

- qui relève de la rubrique 6° a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas notamment la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, inférieures ou égales à 10 kilomètres ;

**2. la localisation du projet**

- dans un secteur ne comportant pas de zonages de protection, de connaissance ou de contractualisation en matière de biodiversité, ni de sensibilités particulières identifiées du point de vue des continuités écologiques ;

- dans une zone non répertoriée au titre des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

- sur des terrains non identifiés comme supportant des zones humides, tant dans la cartographie de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) que lors des visites de terrain réalisées ;

- en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- dans la zone à urbaniser 1AUF du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération de Vesoul, approuvé par le conseil communautaire le 10 juin 2013, qui a été soumis à évaluation environnementale ;

### 3. les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la réalisation de noues sur l'emprise de la voie principale et des voies secondaires, permettant la gestion des eaux pluviales ;
- du fait que l'ensemble du terrain d'accueil n'est pas concerné par les zones rouges ou bleues du plan de prévention des risques d'inondation du Durgeon aval ;
- du fait que le projet est concomitant avec le renouvellement des réseaux sur la totalité du territoire de la commune ;
- de l'absence d'enjeux spécifiquement identifiés sur son emprise, en matière notamment de biodiversité ;
- du fait que les enjeux plus larges liés à l'accroissement prévisible des trafics routiers dans le secteur, seront pertinemment à traiter à l'échelle de l'aménagement global ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement avec voies et dessertes associées à Coulevon est dispensé d'évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le

25 AOÛT 2017

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,

Marie RENNE

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

